

- "Yara est le 2<sup>e</sup> pollueur des Pays de Loire en phosphore" alors que le site est positionné au-delà de la 18<sup>e</sup> place. Les rejets se montent à moins de 5 000 kg donc le site n'est pas soumis à déclaration. Le 1<sup>er</sup> pollueur est la station d'épuration de Nantes ;

Là encore, les données soit disant scientifiques de Monsieur BROUTIN se révèlent inexactes. YARA se situe à la septième place (pour les pays de la Loire) pour les émissions de phosphore, avec 19,3 kg/j toujours pour un flux d'environ 1 600 m<sup>3</sup> /j ! Pour YARA 1 kg de phosphore pour 172 m<sup>3</sup> rejetés, pour la métropole Nantaise, 1 kg de phosphore 1045 m<sup>3</sup> rejetés.

Département	Nom commune	Nom ouvrage ou raison sociale	Maitre ouvrage	Capacité STEU EH	Volume sortie STEU ou point de rejet direct m3/j	Pt sortie STEU ou point de rejet direct ou indus kg/j
44	NANTES	Zone Industrielle de Tougas	NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	600000	102409,12	97,92
45	CHAPELLE-SAINT-MESMIN	Eau brute	COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS METROPC	350000	10312,8612	76,13
87	SAILLAT-SUR-VIENNE	SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE SAS				50,0
63	CLERMONT-FERRAND	LES 3 RIVIERES	CLERMONT COMMUNAUTE	425000	53736,38	43,74
37	RICHE	Pont de la Motte	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	393500	4384,82787	38,57
87	SAILLAT-SUR-VIENNE	IP CELIMO SARL USINE DE SAILLAT				38,1
87	LIMOGES	Route de Nexon	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LIMOGES METRC	283300	50445,00	36,10
29	BREST	ZONE PORTUAIRE	BREST METROPOLE	163300	34972,42	32,76
37	RICHE	STATION DE TOURS (GRANGE DAVID)	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	393500	45802,00	32,74
44	NANTES	D030 BROUTELLE	NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAIN	600000	4696,05998	30,32
35	RENNES	Beaurade	RENNES METROPOLE	360000	40325,34	29,94
45	CHAPELLE-SAINT-MESMIN	STATION D'EPURATION CHAPELLE SAINT MESMIN	COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS METROPOLE	350000	37002,14	27,52
85	CHATEAU-D'OLONNE	LE PETIT PLESSIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLNONES	125000	12678,90	27,36
37	AVOINE	EDF CENTRE DE PRODUCTION NUCLEAIRE DE CHINON SA				25,5
03	AVERMES	Déversoir en tête	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOUL	50000	3782,90437	25,35
45	CHAPELLE-SAINT-MESMIN	Eau brute	COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS METROPC	350000	3283,05484	24,24
72	MANS	By-Pass station	LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAIN	365000	2927,93989	23,76
29	QUIMPER	Le Comiguel	QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	266600	17824,10	23,10
42	ROANNE	DO 1912 (n°10 bis)	ROANNAIS AGGLOMERATION	142000	4265,34337	22,61
42	SAINT-ETIENNE	FURANIA	COMMUNAUTE URBAINE SAINT ETIENNE METROPOLE	296600	64560,79	20,76
03	CREUZIER-LE-VIEUX	VICHY-RHUE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUT	108333	21695,08	20,36
44	REZE	La Petite Califormie	NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	180000	27315,08	20,15
53	LAVAL	RUE DU BAS DES BOIS	COMMUNE DE LAVAL	190333	23762,28	19,88
44	MONTOIR-DE-BRETAGNE	YARA FRANCE SAS				19,3
49	ANGERS	LA BAUMETTE	CTE URBAINE ANGERS LOIRE METROPOLE	251667	31444,02	18,92

Le PDG de YARA fait ci-dessous référence à la mise en demeure prise le 19 janvier 2022 (et non 2002) concernant des récipients sous pressions utilisés à des températures trop élevées (voir notre publication en date du 24 janvier 2022

## 2- Des mises en demeure sans respect de la réglementation

Sur la base de sa seule appréciation du risque et en dépit des informations transmises par l'exploitant, démontrant l'absence de non-conformité et de risques, la Préfecture a émis une mise en demeure en janvier 2002 portant sur l'exploitation de l'atelier nitrique sur la base de problèmes de sécurité. Appréciation infondée, mais très largement reprise par la presse et les associations. Cet APMD a fait l'objet d'un recours immédiat au TA. Une tierce expertise réalisée en mai 2022 a démontré la véracité des positions techniques et réglementaires de Yara sur l'exploitation de l'atelier nitrique. Face à cette conclusion sans équivoque, le préfet a admis en juin 2022 l'absence de fondement et a procédé à l'abrogation de sa mise en demeure. Cependant, l'impact réputationnel pour l'usine et ses salariés ne peut être effacé.

La levée de la mise en demeure a effectivement été prononcée le 19 juin 2022 mais non pas comme le laisse entendre Monsieur Broutin parce qu'elle n'était pas fondée mais bien parce que l'industriel a apporté, rapidement cette fois, des réponses aux exigences qui lui étaient demandées : extrait d'un échange de mail avec la DREAL en date du 20 mai 2022

« Concernant les équipements sous pression, depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/ICPE/013 du 19-01-2022, les échanges se sont poursuivis avec la société YARA France afin de s'assurer que les conditions d'utilisation des équipements concernés sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués.

En particulier, la société YARA France a mis en place des dispositions techniques et organisationnelles complémentaires et a réalisé des travaux sur les équipements concernés pendant l'arrêt intercampagne d'avril-mai 2022 qu'il doit confirmer par écrit. »

Encore une fois, Monsieur BROUTIN entretient le flou et les approximations pour laisser croire qu'il n'est qu'une pauvre victime de l'administration ...

**Yara France a été interpellée à plusieurs reprises par la DREAL et le Préfet de Loire-Atlantique sur ses niveaux de rejets atmosphériques. Des arrêtés d'astreinte journalière ont été publiés, notamment en décembre 2020 (2020/ICE/370) et en février 2022 (2022/ICE/051 et 052).**

En 2003, un arrêté préfectoral est publié. Il fixe des prescriptions de rejets à la fois non atteignables et plus exigeantes que celles d'autres entreprises d'activité comparable. Mieux, ces prescriptions vont au-delà de celles de l'arrêté ministériel. Par négligence, il n'a jamais été contesté à l'époque par Yara, qui a laissé les relations avec l'administration se dégrader.

Cet arrêté préfectoral de 2003 a été modifié en 2019, peut-être aurait-il pu être contesté à cette date mais quoi qu'il en soit, il est un peu fallacieux d'indiquer qu'il va au-delà de l'arrêté ministériel car celui-ci fixe une valeur limite de concentration à 40mg/m<sup>3</sup> mais n'interdit en rien que soit fixé localement une valeur inférieure.

*« Article 27-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 : Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>. »*

Pour ne rien omettre, YARA émet en moyenne 200 tonnes de poussières par an ...

Le plan vigilance renforcé mis en place par le ministère en juillet 2021 reprend cette exigence de diminution des rejets atmosphériques.

La ministre de la Transition écologique a demandé à ces exploitants d'élaborer et de lui remettre un **plan de mise en conformité**. Ces plans ont été transmis par les exploitants concernés et comportent des mesures concrètes, quantifiables et vérifiables qui devront être mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2022.

On comprend mal comment aujourd'hui le président de YARA France vient contester un plan qu'il a lui même contribué à élaborer ...

Côté investissement sur le site de Montoir de BRETAGNE, Monsieur Broutin annonce environ 10 millions par an :

#### **Le site Yara de Montoir-de-Bretagne en quelques chiffres**

- CA 2021 de 160 millions d'euros
- 175 collaborateurs,
- Investissements : environ 10 millions par an, dont 50% sur les problématiques environnementales.

Pour information, Yara International ASA a publié ses résultats pour le premier trimestre clos le 31 mars 2022. Pour le premier trimestre, la société a déclaré un chiffre d'affaires de 5 926 millions de dollars US, contre 3 131 millions de dollars US l'année précédente. Le chiffre d'affaires s'élève à 5 912 millions d'USD, contre 3 142 millions d'USD l'année précédente. **Le bénéfice net s'est élevé à 944 millions de dollars, contre 13 millions de dollars l'année précédente.**

Avec de tels bénéfices, on serait en droit d'attendre que l'industriel se montre plus attentif à la sécurité de ses salariés, des populations et qu'il montre un peu plus de respect pour une planète qu'il prétend nourrir ...

### **3- Projet de traitement des eaux industrielles par micro-algues**

L'usine de Montoir, du fait son activité de fabrication d'engrais, émet de l'azote et du phosphore dans les eaux en Loire. Ces quantités restent très faibles comparativement à la production globale de l'usine, soit 0,02% d'azote.

Le traitement des eaux chargées uniquement en minéraux en aussi faible quantité n'est pas possible avec la technologie des stations d'épuration classique. D'ailleurs, aucune usine similaire ne dispose de traitements de ces eaux industrielles. Pourtant, l'usine de Montoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral exigeant un traitement des eaux rejetées (en dépit de l'absence de technologie adaptée), d'une mise en demeure et d'une astreinte financière.

Nous ne reviendrons pas ici sur le fameux projet « Planctonid » auquel nous avons déjà consacré plusieurs publications, ni sur les quantités d'azote et de phosphore déversées en quantité pharaonique à tel point que c'est justement là le problème.

Encore une fois Monsieur Broutin tord la réalité : si aucune station ne peut traiter les eaux de l'entreprise c'est parce que les teneurs en azote et phosphore sont beaucoup trop importantes.